



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à la règle du repos dominical**

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de madame Fadela BENARABIA, en qualité de préfète d'Eure-et-Loir,

**Vu** le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

**Vu** les demandes de dérogation au repos dominical émanant de l'entreprise DISTRI CENTER pour ses établissements de Margon et Saint Denis les ponts et/ou des organisations professionnelles de la Fédération Française du Négoce, de l'Ameublement et de l'Aménagement de la Maison et de la Fédération du Commerce et des Services de l'Electrodomestique et du Multimédia,

**Considérant ce que suit :**

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m<sup>2</sup> de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.)

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

5. L'arrêté de fermeture hebdomadaire du 10 mai 2005 du secteur de la coiffure pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 31 janvier 2021.

**Arrête :**

**Article 1** : L'arrêté de fermeture hebdomadaire des établissements de la coiffure du 10 mai 2005 est suspendu jusqu'au 31 janvier 2021.

**Article 2** : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département d'Eure-et-Loir sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au dimanche 29 décembre 2020.

**Article 3** : Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR, Madame et Messieurs les Sous-Préfets de NOGENT LE ROTROU, CHATEAUDUN et DREUX, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers d'EURE ET LOIR, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'EURE ET LOIR, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont ampliation sera adressée M. le Président de la Chambre Professionnelle de la Coiffure ainsi qu'à Madame et Messieurs les délégués des organisations syndicales.

Fait à CHARTRES, le 27/11/2020

LA PRÉFÈTE,

  
Fadela BENRABIA